

Le droit de retrait

Le registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent

QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

Tout agent confronté à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de se retirer de sa situation de travail pour se mettre en sécurité (art. 5-1 du décret n°85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale).

Les notions de « droit de retrait » et de « danger grave et imminent » (DGI) sont intrinsèquement liées. En effet, l'exercice du droit de retrait est légitimé par l'existence d'un motif raisonnable amenant l'agent à penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Toute situation d'exercice du droit de retrait doit obligatoirement faire l'objet d'une inscription au registre de signalement des dangers graves et imminents, et ce quand bien même des réponses adaptées auraient été apportées par l'employeur afin de faire cesser la situation immédiatement et permettre à l'agent de reprendre son travail. Il s'agit de conserver une trace de l'évènement afin de l'analyser et prendre des mesures de prévention empêchant qu'il ne réapparaisse (art. 5-3 du décret 85-603).

La réglementation impose également d'informer les membres du F3SCT de tout signalement d'un danger grave et imminent (et donc de l'exercice droit de retrait le cas échéant) dans les meilleurs délais. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, l'instance est réunie en urgence dans un délai n'excédant pas 24 heures (art. 5-2 du décret 85-603).

DEFINITIONS

Droit de retrait

Le droit de retrait permet à un agent de se retirer de sa situation de travail, et si nécessaire de quitter son lieu de travail pour se mettre à l'abri, lorsqu'il se trouve dans une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (art. L4131-1 du Code du Travail et art. 5-1 du décret n°85-603).

L'exercice du droit de retrait ne doit cependant pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Le droit de retrait s'exerce sous réserve de l'exclusion de certaines missions de sécurité des biens et des personnes, incompatibles avec l'exercice du droit de retrait. Ces missions ont été définies par arrêté interministériel du 15 mars 2001. Il s'agit :

- pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, des missions opérationnelles définies par l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux services d'incendie et de secours,
- pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres et en fonction des moyens dont ils disposent, des missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

Danger grave et imminent (DGI)

Il s'agit de tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. La notion de danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation ou d'une ambiance de travail.

Le droit de retrait

Le registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du "danger habituel" du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier un retrait.

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché (Circ. DRT 93-15 du 25 mars 1993).

Obligation d'obéissance hiérarchique et devoir de désobéissance

Tout agent est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique. Cependant, un agent est tenu de ne pas exécuter un ordre manifestement illégal et de nature compromettre gravement un intérêt public (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Ces deux conditions sont cumulatives et appréciées souverainement par le juge en cas de contentieux. (CE 10.11.1924 Sieur Langneur).

LEGITIMITE DU DROIT DE RETRAIT

Pour être reconnu légitime, l'exercice du droit de retrait doit réunir **4 conditions cumulatives** :

Gravité

- Un danger susceptible de **provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique de l'agent**.

Imminence

- Un danger **se présentant dans un délai très rapproché**.
- Attention néanmoins à ne pas exclure les situations avec des effets différés comme l'exposition à des produits Cancérogènes, Mutagènes, ou Reprotoxiques (ex : poussières d'amiante). La jurisprudence a établi que l'imminence porte également sur l'exposition au risque et pas seulement au danger.

Motif raisonnable

- La situation de danger grave et imminent **doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail**, même si l'activité peut être pénible et dangereuse.
- Exemple : Une opération consistant à fixer les illuminations à partir d'une échelle et d'un godet de tracteur levé à 4 mètres du sol relève du danger grave et imminent (TA Besançon 10 octobre 1996, n° 960071). A l'inverse, l'exercice d'une activité dangereuse par nature mais habituelle et normale telle qu'une opération consistant à fixer les illuminations à partir d'une nacelle conforme avec le respect des obligations qui y sont liées (formation, EPI...) ne relève pas du DGI.

Ne pas créer une nouvelle situation de danger

- La décision de l'agent d'exercer son droit de retrait **ne doit pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de risque grave et imminent**.

Le droit de retrait

Le registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent

PROCEDURE D'UTILISATION DU DROIT DE RETRAIT

Signalement et traitement avec accord sur la nature du danger et la façon de le faire cesser

1. L'agent se retire de sa situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle constitue un danger grave et imminent.
2. Il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. L'alerte peut être donnée verbalement.
3. Il consigne la situation dans le registre de signalement des dangers graves et imminents.
4. Enquête immédiate de l'autorité territoriale.
5. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour faire cesser le danger.
6. L'agent reprend son activité.
7. Le CST / F3SCT reçoit communication du signalement accompagné des mesures prises.

Cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser :

Procédure identique pour les étapes 1 à 4 mais :

5. L'Autorité Territoriale ne reconnaît pas la nature grave et imminente du danger et/ou l'agent estime que les mesures prises ne font pas cesser la situation de DGI.
6. L'agent ne reprend son activité (d'autres missions peuvent néanmoins lui être confiées).
7. Le CST / F3SCT se réunit en urgence dans les 24 heures et émet un avis sur la situation.
8. L'ACFI est informé de cette réunion afin de pouvoir y assister et reçoit communication du Procès-Verbal.
9. Selon l'avis du comité, l'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour faire cesser le danger ou n'engage aucune action en cas d'avis défavorable sur l'exercice du droit de retrait.
10. Selon l'avis du comité, l'agent peut reprendre son activité après mise en œuvre des mesures adaptées ou après mise en demeure de reprise de l'activité suite à l'avis défavorable du F3SCT sur l'exercice du droit de retrait (retrait estimé injustifié).

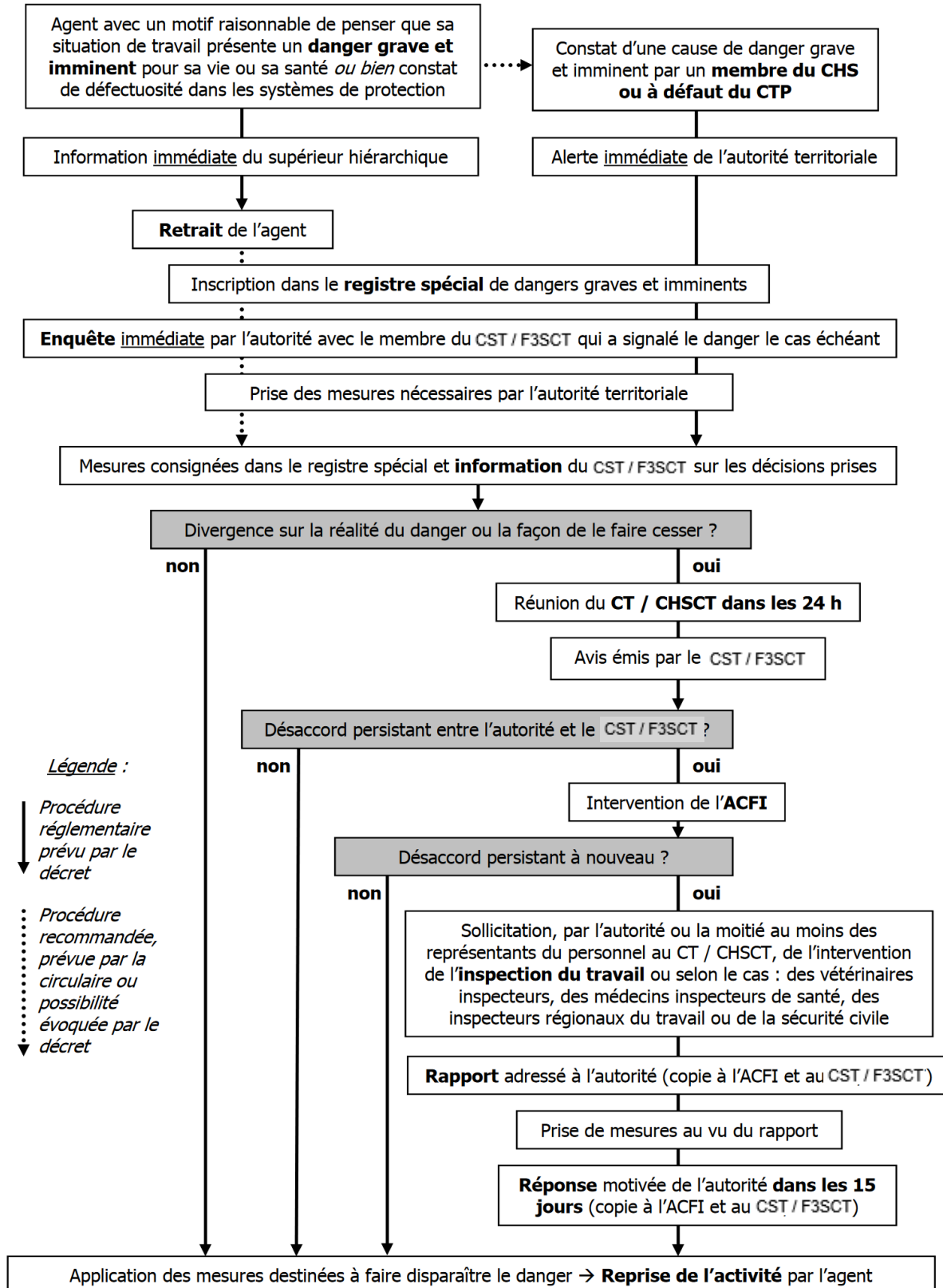
Cas d'un désaccord persistant :

11. Malgré l'avis du F3SCT, les parties ne sont toujours pas d'accord sur la nature du danger ou la façon ou de le faire cesser.
12. Intervention de l'ACFI et production d'un rapport adressé à l'Autorité Territoriale, au F3SCT et à l'inspection du travail.
13. Suite à émission du rapport de l'ACFI, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants du personnel au F3SCT peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail (ou dans leur domaine d'attribution respectives des vétérinaires inspecteurs, des médecins inspecteurs santé, des médecins inspecteurs régionaux du travail ainsi la sécurité civile).
14. L'inspection du travail émet un rapport adressé à l'Autorité Territoriale, au F3SCT et à l'ACFI.
15. L'autorité territoriale adresse à l'émetteur du rapport, au F3SCT et à l'ACFI dans les 15 jours une réponse motivée indiquant les mesures déjà prises à chaque étape du processus ainsi que le calendrier des mesures à prendre.

Le droit de retrait

Le registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent

SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE DE DROIT DE RETRAIT



Le droit de retrait

Le registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent

EXEMPLES DE JURISPRUDENCE

Le droit de retrait ayant été adapté récemment dans les Fonctions Publiques Territoriale (FPT), d'Etat (FPE) et Hospitalière (FPH), la plupart des jurisprudences connues à ce sujet sont issues du secteur privé. Il s'agit ici donc de présenter des exemples expliquant la tendance des jugements rendus par les tribunaux sur le bien-fondé du droit de retrait.

Droit de retrait justifié

Type de danger	Explications	Références
Travail en hauteur	L'opération consistant à fixer les illuminations de Noël à partir d'une échelle et d'un godet de tracteur levé à 4 mètres du sol dans lequel l'agent devait prendre place devait être regardé comme présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ; qu'ainsi l'agent était en droit de se retirer d'une telle situation de travail et ne pouvait donc être sanctionné pour cette attitude.	TA de Besançon 10/10/96
Machine	Lorsqu'à la suite d'un accident de travail, l'employeur n'a pas fait vérifier la machine ayant occasionné l'accident, alors que l'accident aurait pu être évité si le bouton de sécurité prévu par le constructeur avait fonctionné normalement, les salariés peuvent refuser de travailler et l'employeur doit payer les salaires des jours de grève entre l'accident et le contrôle tardif de la machine.	Cass. Soc. 11/12/85
Poste de travail	La grève des salariés, en raison du défaut persistant de conformité des installations de l'entreprise avec les normes de sécurité, est liée à l'existence d'un danger grave et imminent. A juste titre, le conseil des prud'hommes a pu ordonner le paiement des salaires des jours de grève, sur le fondement du code du travail.	Cass. Soc. 01/03/95
Humain	Le refus d'un veilleur de nuit de se présenter à son poste, alors qu'il a été menacé par un résident du foyer, ivre, qui avait cassé la baie vitrée de protection, est justifié quand l'employeur alerté n'a pris aucune précaution à l'encontre du danger qui persistait.	CA Paris, 27/03/87
Ambiance	Même si les conditions de travail ne constituent pas un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé, elles peuvent être inacceptables et légitimer le refus de travailler du salarié alors qu'il a été muté dans un sous-sol, dépourvu de châssis d'aération, donnant dans un parking souterrain faiblement éclairé, à une température entre 13 et 15°C.	CA Versailles 15/02/94

Droit de retrait non justifié

Type de danger	Explications	Références
Bruit	Le bruit, estimé insupportable par un salarié et dû à une panne de ventilateur, ne constitue pas un danger grave et imminent. L'augmentation des décibels – passant de 82 à 88 décibels – sans dépassement du seuil de nocivité, établi alors à 90 décibels sur 40 heures, rend le travail pénible mais non dangereux et une mesure individuelle de protection, le port de bouchons antibruit, aurait permis de diminuer cette nuisance Nota : Le seuil de nocivité est désormais réglementairement fixé à 80 dB(A) sur 8 heures.	Conseil des prud'hommes de Béthune 31/10/84
Machine	L'abandon de poste sans autorisation, faisant courir un risque d'accident à un autre salarié, constitue une faute grave, dès lors que l'intéressé connaissait le caractère impératif de la consigne de sécurité qui exigeait la présence simultanément de deux personnes sur la machine.	Cass. soc. 15/04/83
Poste de travail	Le salariée, victime d'un accident de la circulation, reclassée dans un nouveau poste nécessitant des travaux de manutention, conforme aux propositions du médecin de travail, commet une faute justifiant le licenciement en arrêtant le travail à la suite de douleurs ; elle ne se trouvait pas devant un danger grave et imminent.	TA Versailles 31/05/94
Humain	Suite à divers actes de violence dans un établissement scolaire, une enseignante avait exercé son droit de retrait et n'a repris son travail qu'après avoir reçu une lettre de l'inspecteur d'académie informant les personnels des mesures prises pour améliorer la sécurité dans l'établissement alors que les désordres avaient été conscris antérieurement à cette réception. Le juge a dès lors considéré que l'administration n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en opérant une retenue sur traitement au titre d'une journée déterminée.	Conseil d'Etat 02/06/10
Ambiance	Le droit de retrait n'a pas été reconnu pour un agent chargé de nettoyer des regards d'égout par une température inférieure à 8 degrés et sans être équipé d'un vêtement à bandes réfléchissantes.	TA Besançon 10/10/96

Le droit de retrait

Le registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent

LE REGISTRE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'article 5-3 du décret du 10 juin 1985 modifié, prévoit l'existence d'un registre spécial coté et ouvert au timbre du F3SCT ou à défaut du CT (cas du CDG) pour procéder au signalement des situation de danger grave et imminent.

Collectivités relevant du CST du CDG51

- Pour les collectivités relevant du CST du CDG51, ce registre n'est pas directement présent et accessible dans les collectivités. Il est disponible sur simple demande auprès du Service Prévention qui en assure le suivi dans le cadre de sa mission de secrétariat du CST du CDG en formation F3SCT.
- La procédure réglementaire prévoit que l'inscription au registre soit réalisée par un des membres du CST ayant constaté ou ayant été alerté par un agent d'une situation de danger grave et imminent ou d'une défectuosité dans les systèmes de protection.
- Néanmoins, en l'absence de membres du CST et sous la responsabilité de l'autorité territoriale, le signalement peut être en pratique directement inscrit par l'agent ayant constaté la situation de danger grave et imminent (circulaire du 12/10/2012, chapitre III.1).

→ Tout agent exerçant son droit de retrait ou désirant signaler une situation de DGI doit se faire connaître sans délai afin que son signalement soit inscrit au registre. Deux possibilités :

- Faire appel aux représentants du personnel au CST du CDG (*liste disponible sur le site du CDG51*)
- Contacter le Service Prévention du CDG51 (☎ 03.26.69.99.17 - ✉ securite@cdg51.fr)

Collectivités disposant de leur propre CST/F3SCT

- Les collectivités disposant de leur propres instances (CST et F3SCT) doivent ouvrir et gérer leur registre en lien avec les membres de leur F3SCT.
- Les signalements sont traités en interne selon la procédure retenue par le F3SCT. Les dispositions en la matière sont fixées réglementairement et laissent peu de marge de manœuvre quant au choix du modèle de registre et à la procédure de traitement des signalements.

→ Les collectivités disposant d'une convention avec le Pôle Prévention et Santé au Travail du CDG51 peuvent faire appel aux services du CDG pour être assistées et conseillées dans le traitement des situations d'exercice du droit de retrait et signalement d'un DGI :

- Contacter le Service Prévention du CDG51 (☎ 03.26.69.99.17 - ✉ securite@cdg51.fr)

Principes d'utilisation du registre

- Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé.
- Il doit également comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, et du nom de la ou des personnes exposées.
- Lorsqu'un membre du F3SCT (ou à défaut du CST) constate un danger grave et imminent, son avis sur la situation de danger est consigné dans ce registre.
- Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également inscrites.
- Le registre est tenu à disposition des acteurs suivants :
 - Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en hygiène et sécurité (ACFI)
 - Inspection du travail, Vétérinaires inspecteurs, Médecins inspecteurs de santé

Le droit de retrait

Le registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent

NE PAS CONFONDRE TOUS LES REGISTRES

Il existe 3 principaux registres rendus obligatoires par la réglementation en matière d'hygiène et sécurité au travail, ce sont trois documents différents n'ayant pas la même fonction.

- Registre de santé et sécurité au travail : ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention de risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (art 3.1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) → *cf. fiches prévention O-4 ; O-4a et O-4b*
- Registre spécial des dangers graves et imminents : ce document permet de recueillir l'ensemble des signalements d'un danger grave et imminent émis par un agent ou constaté par un membre du comité. Celui-ci doit être coté et ouvert au timbre du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT, CST). La démarche est présentée aux articles 5.1 à 5-4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié → *cf. fiches prévention O-6 et O-6a.*
- Registre de sécurité (incendie) : ce document consigne l'ensemble des vérifications et des contrôles réglementaires. Pour les bâtiments ERP (art 123-51 du code de la construction et de l'habitation), le registre de sécurité doit consigner.